



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-23-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. To YA, relative à un projet d'exploitation agricole à Macouria déclarée complète le 25 mars 2019 ;

Considérant que le projet de M. To YA concerne la création d'une exploitation agricole en vue d'y installer des cultures, constructions agricoles et d'habitation ;

Considérant que la parcelle concernée est occupée par des habitats naturels forestiers et cours d'eau et qu'elle borde un secteur de zone humide classé en ZNIEFF de type II et en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement de 37 ha de forêt et la réalisation de constructions, pistes et canaux ;

Considérant que le projet entraînera des impacts directs sur le milieu forestier de la parcelle et qu'il est susceptible d'entraîner des impacts indirects sur les cours d'eau et la zone humide, notamment par les prélèvements d'eau prévus, les pistes et canaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts cumulés directs et indirects avec deux projets agricoles proches, sur une superficie totale dépassant 100 ha ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de la précision insuffisante des mesures d'évitement et de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. To YA est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Macouria.

Cette étude d'impact devra notamment porter une attention particulière à l'état initial et à l'analyse des enjeux liés aux habitats naturels terrestres et aquatiques, ainsi qu'aux mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place pour atténuer les impacts du projet sur le milieu naturel pendant les phases de travaux et d'exploitation.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.